

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/03/29/2019011767/justel>

Dossier numéro : 2019-03-29/24

Titre

29 MARS 2019. - Décret portant création du Comité d'accompagnement en vue du suivi du monitoring des données personnelles dans le cadre des accords intersectoriels flamands pour les secteurs sociaux et non marchands

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 17-04-2019 page : 38990

Entrée en vigueur : 01-03-2020

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2](#). Dans le présent décret, on entend par :

1° les accords intersectoriels flamands pour les secteurs sociaux et non marchands : les accords-cadres entre le Gouvernement flamand et les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs des secteurs sociaux et non marchands reconnues par la Communauté flamande ou la Région flamande et dans lesquels seront fixées les dispositions concernant les conditions de travail dans les secteurs dits " VIA " (" accords intersectoriels flamands ") ;

2° données personnelles : les données salariales et de mise à l'emploi des salariés occupés dans les secteurs sociaux et non marchands flamands. Ces données sont pseudonymisées et agrégées ;

3° produits : les rapports du monitoring, les tableaux et les simulations ainsi que, sur le niveau agrégé, les données salariales et de mise à l'emploi traitées et établies exclusivement en vue de la préparation politique, du monitoring, de l'exécution et de l'évaluation des accords intersectoriels flamands pour les secteurs sociaux et non marchands.

[Art. 3](#). Il est instauré un Comité d'accompagnement en vue du suivi du monitoring des données personnelles dans le cadre des accords intersectoriels flamands pour les secteurs sociaux et non marchands.

[Art. 4](#). Sa mission, visée à l'article 3, consiste à :

1° gérer et suivre les aspects portant sur le contenu et les aspects procéduraux dans leur généralité ;

2° conclure une convention d'information et de protection fixant le cadre du monitoring des données personnelles et surveiller le respect de ladite convention ;

3° approuver les rapports concernant les résultats du monitoring ;

4° prendre décision de toutes les demandes des données personnelles auprès des institutions compétentes ;

5° prendre décision des produits à mise en développement ou en fabrication ;

6° coordonner le développement et le contrôle des produits ;

7° prendre décision de l'utilisation ultérieure des produits et, le cas échéant, en conclure des conventions ;

8° prendre décision des mécanismes d'accès aux produits ;

9° indiquer un ou plusieurs responsables du traitement des données et définir leur mission ;

10° faire des comptes rendus périodiquement concernant le monitoring des données personnelles aux parties des accords intersectoriels flamands pour les secteurs sociaux et non marchands ;